

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-258/26-12/CC/SG
du 26 décembre 2016 relative à la requête
de Madame FANNY Moussokoura Chantal

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, en date du 21 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2016, sous le numéro 087/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur KOUYATE KARIM en date de 24 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame FANNY MOUSSOUKOURA CHANTAL, candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la juridiction constitutionnelle, par l'organe de la SCPA BEDI et GNIMAVO, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, d'une demande tendant à l'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°055 de Kaniasso, Minignan, et Sokoro, Communes et Sous-Préfectures ;

Qu'au soutien de ladite requête, elle expose, après avoir rappelé les dispositions des articles 85 et 86 du code électoral, que le méticuleux formalisme de dépouillement et de proclamation des résultats décrit par lesdits articles ne vise qu'un seul objectif, celui de garantir la conformité entre les résultats proclamés par la CEI et ceux effectivement issus des bureaux de vote concernés ;

Qu'elle poursuit pour dire que l'unique question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les résultats proclamés par la CEI, en ce qui concerne le bureau de vote de Nabagala, sont conformes à ceux obtenus à l'issue du dépouillement opéré en présence des représentants des candidats ;

Qu'elle déclare que la réponse négative s'impose parce qu'il est constant, comme résultant de l'audition de Monsieur CISSE ABDOULAYE, son représentant au sein du bureau de vote de Nabagala, que les résultats obtenus en présence de tous, à l'issue du dépouillement des voix, se présentaient comme suit :

- Madame FANNY CHANTAL : 97 voix ;
- Monsieur KOUYATE KARIM : 90 voix ;
- Monsieur KONE ABDOULAYE : 09 voix.

Qu'elle explique que le président de ce bureau de vote a, non seulement refusé de transmettre copie des procès-verbaux de dépouillement à son représentant, mais lui a présenté, sans avoir proclamé au préalable les résultats, comme l'exige l'article 85 du Code électoral, un procès-verbal contenant des résultats contraires aux résultats issus des urnes, et présentés comme suit :

- Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL : 09 voix ;
- Monsieur KOUYATE KARIM : 90 voix.

Qu'elle ajoute que devant le refus de son représentant de valider ce faux « grotesque », le président du bureau de vote de Nabagala a fait appel à une personne extérieure audit bureau de vote, qui n'avait reçu aucun mandat de sa part, pour signer ce procès-verbal litigieux, entièrement faux, ce, en violation flagrante des dispositions de l'article 85 du Code électoral qui ne confèrent exclusivement qu'aux représentants des candidats, reconnus comme tels, le pouvoir de signer les différents procès-verbaux issus des bureaux de vote ;

Qu'elle soutient que c'est ce faux « grotesque », qui, pris en compte dans le recensement général des votes, a influencé négativement les résultats de cette élection législative à son détriment ;

Qu'elle demande au Conseil constitutionnel, en application de l'article 13 de la loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement dudit Conseil, de bien vouloir accepter de procéder à une mesure d'instruction de recomptage des voix au sein du bureau de vote de Nabagala, après avoir ordonné la mise sous séquestre des urnes dudit bureau de vote, ou à défaut, d'annuler purement et simplement les résultats de ce bureau de vote, et, conséquemment, l'élection de Monsieur KOUYATE KARIM ;

Considérant que pour sa défense, Monsieur KOUYATE KARIM expose, par l'organe de son Avocat, Maître MOUSSA OUATTARA, que contrairement aux allégations de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote de Nabagala, transmis à la CEI, n'est pas entaché d'irrégularité et reflète les résultats sortis de l'urne ;

Que, poursuit-il, s'il reconnaît que les représentants des candidats n'ont pas reçu copie du procès-verbal de dépouillement, cette circonstance, qui s'explique par l'insuffisance des procès-verbaux mis à disposition, n'a pas concerné que les représentants de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, mais tous les représentants des candidats du bureau de vote de Nabagala, et que d'autres bureaux de vote ont été aussi concernés, notamment, ceux de Tiény, Sokourala et Djéribala ;

Qu'il précise qu'au bureau de vote de Nabagala, les procès-verbaux de dépouillement étaient au nombre de quatre (04) au lieu de huit (08), et que le président du bureau de vote en a informé les représentants des candidats, qui ont tous accepté de participer au dépouillement des bulletins de vote ;

Qu'il soutient que les opérations de vote se sont bien déroulées, et que tous les représentants des candidats, y compris celui de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, ont signé les quatre (04) procès-verbaux, contrairement à ses dénégations ;

Qu'il appelle la haute juridiction à noter que Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL avait deux (02) représentants dans le bureau de vote de Nabagala, Monsieur CISSE ABDOULAYE et Monsieur CISSE BANGALY, ajoutant que c'est ce dernier, présent au bureau de vote de Nabagala, qui a suivi les opérations de vote du début à la fin, et signé le procès-verbal de dépouillement, au nom de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, après s'être assuré que les résultats y mentionnés reflétaient le vote ;

Qu'il poursuit que c'est par mauvaise foi que Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL tente de faire croire que le Président du bureau de vote n°55 a fait appel à une tierce personne pour signer les procès-verbaux en lieu et place de ses représentants, et ajoute

que par la production d'un procès-verbal de constat suivi d'audition, qui, selon lui, n'a d'ailleurs rien constaté, pour avoir été établi par l'huissier de justice après l'élection, Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL tente de surprendre la religion de la juridiction constitutionnelle ;

Qu'il ajoute que l'officier ministériel, commis par Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL pour établir ledit procès-verbal, a interrogé Monsieur CISSE ABDOULAYE, alors que c'est Monsieur CISSE BANGALY qui a signé les procès-verbaux à l'issue du dépouillement du vote ;

Qu'il déclare que la juridiction constitutionnelle dira que la signature de Monsieur CISSE BANGALY est valable et engage pleinement Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, qui ne produit, ajoute-t-il, aucune preuve attestant qu'elle a recueilli quatre-vingt-dix-sept (97) voix ;

Qu'il déclare encore que ladite juridiction dira que l'absence de remise des procès-verbaux aux représentants des candidats n'a pas eu pour effet d'entacher la sincérité du scrutin, sinon, dit-il, Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL aurait demandé l'annulation des votes dans les bureaux de Djéribala et de Tiemba ;

Qu'il conclut, qu'au total, le recours de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL est mal fondé et doit être rejeté ;

Considérant, sur la forme, que Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL était candidate dans la circonscription électorale n°055 de Kaniasso, Minignan et Sokoro, Communes et Sous-préfectures ; qu'elle a donc qualité pour agir, en application de l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral, qui dispose que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout Parti ou Groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ; que, par ailleurs, la requête respecte les conditions de forme et de délai fixées par la loi, et elle doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que se basant sur un témoignage de Monsieur CISSE ABDOULAYE, censé la représenter dans le bureau de vote de Nabagala, Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL conteste l'élection de Monsieur KOUYATE KARIM, au motif que les résultats qui lui ont été attribués dans ledit bureau de vote ne sont pas conformes aux résultats issus des urnes, qui lui donnaient quatre-vingt-dix-sept (97) voix et non neuf (09) voix, comme indiqué au procès-verbal de dépouillement ; que ledit procès-verbal a été signé, non par Monsieur CISSE ABDOULAYE, son représentant dans le bureau de vote de Nabagala, qui avait refusé d'avaliser ce faux résultat, lequel, pris en compte dans le recensement général des votes, lui a coûté l'élection, mais par une personne à qui elle n'avait donné aucun mandat pour la représenter dans ledit bureau de vote ;

Considérant, cependant, **qu'il** résulte des propres productions de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL que, outre Monsieur CISSE ABDOULAYE, elle avait donné également mandat à Monsieur CISSE BANGALY pour la représenter dans le même bureau de vote de Nabagala ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le procès-verbal de dépouillement des résultats du bureau de vote de Nabagala, jugé litigieux par Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL, comme ayant été signé par une personne qui lui serait étrangère, a, en réalité, été signé par Monsieur CISSE BANGALY, à qui elle avait donné mandat pour la représenter dans ledit bureau de vote ; qu'investi de ce pouvoir, Monsieur CISSE BANGALY a pu légalement, en application de l'article 85 du Code électoral, la représenter dans ledit bureau de vote, et signer, en son nom, ledit procès-verbal ; qu'en outre, son représentant, Monsieur CISSE BANGALY, n'a fait aucune observation sur la régularité des résultats du vote, tels qu'indiqués au procès-verbal de dépouillement et que si, par insuffisance de formulaires, copies desdits procès-verbaux n'ont pu être remises aux représentants des candidats, dont son représentant, Monsieur CISSE BANGALY, cette circonstance, d'ailleurs connue et acceptée par celui-ci, avant le dépouillement du vote, ne saurait servir de prétexte à Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL pour contester la régularité du

procès-verbal de dépouillement des résultats du bureau de vote de Nabagala, signé, sans réserve, par Monsieur CISSE BANGALY, son représentant dans ledit bureau de vote ;

Qu'au surplus, Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL n'apporte aucune preuve de ses allégations, le témoignage sollicité, émanant, non pas de Monsieur CISSE BANGALY, qui l'a représenté effectivement dans le bureau de vote de Nabagala, ce qu'elle ne conteste pas, mais de Monsieur CISSE ABDOULAYE dont il est avéré au dossier qu'il n'a pas été témoin des opérations de vote dans ledit bureau de vote ;

Considérant, au total, que Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL ne justifie pas ses griefs ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa requête mal fondée, et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Madame FANNY MOUSSOKOURA CHANTAL régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante, au candidat KOUYATE KARIM dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime